

**Arrêt du Tribunal du 5 octobre 2016 — European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública/EACEA**

(Affaire T-724/14) <sup>(1)</sup>

**[«Clause compromissoire — Convention de subvention conclue dans le cadre du programme d'action "Lifelong Learning (2007-2013)" — Projet "Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector" — Recours en annulation — Acte non susceptible de recours — Acte s'inscrivant dans un cadre purement contractuel dont il est indissociable — Irrecevabilité — Coûts inéligibles — Remboursement des sommes versées — Rapport d'audit»]**

(2016/C 419/46)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* European Children's Fashion Association (Valence, Espagne) et Instituto de Economía Pública, SL (Valence) (représentant: A. Haegeman, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (représentants: H. Monet et A. Jaume, agents)

**Objet**

À titre principal, une demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater que la première requérante n'est pas tenue de rembourser la somme que l'EACEA lui a versée au titre de la convention conclue pour la réalisation du projet «Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector», et, à titre subsidiaire, une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la lettre de préinformation de l'EACEA du 1<sup>er</sup> août 2014 informant la première requérante qu'elle devait rembourser la somme de 82 378,81 euros à la suite de l'audit relatif audit projet et, d'autre part, de la note de débit n° 3241401420, émise par l'EACEA le 5 août 2014, en vue du remboursement de ladite somme.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública, SL sont condamnées aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 7 du 12.1.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2016 — Trajektna luka Split/Commission**

(Affaire T-70/15) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Abus de position dominante — Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE — Fixation par l'autorité portuaire de Split des tarifs pour les services portuaires concernant le trafic intérieur à des niveaux maximaux — Rejet d'une plainte — Traitement de l'affaire par une autorité de concurrence d'un État membre — Défaut d'intérêt de l'Union»)**

(2016/C 419/47)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Trajektna luka Split d.d. (Split, Croatie) (représentants: M. Bauer, H.-J. Freund et S. Hankiewicz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, C. Urraca Caviedes, et I. Zalaguin, agents)

### Objet

Recours fondé sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 9236 final de la Commission, du 28 novembre 2014, rejetant la plainte introduite par la requérante concernant des infractions à l'article 102 TFUE prétendument commises par l'autorité portuaire de Split ou aux articles 102 et 106 TFUE commises par la République de Croatie ou l'autorité portuaire de Split (affaire AT.40199 — Port de Split).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Trajektna luka Split d.d. est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 13.4.2015.

---

### Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2016 — Intesa Sanpaolo/EUIPO (WAVE 2 PAY et WAVE TO PAY)

(Affaires jointes T-129/15 et T-130/15) (<sup>1</sup>)

**[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marques de l'Union européenne verbales WAVE 2 PAY et WAVE TO PAY — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]**

(2016/C 419/48)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

Partie requérante: Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: P. Pozzi et F. Cecchi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement P. Bullock et L. Rampini, puis L. Rampini, agents)

### Objet

Recours formés contre deux décisions de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 janvier 2015 (affaires, respectivement, R 1857/2014-5 et R 1864/2014-5), concernant deux demandes d'enregistrement des signes verbaux, respectivement, WAVE 2 PAY et WAVE TO PAY comme marques de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Intesa Sanpaolo SpA est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 155 du 2.7.2015.